

autorité d'abattre et enlever les arbres qui peuvent gêner ou faire obstacle à la construction ou à la mise en activité du dit télégraphe, ainsi que de faire traverser la ligne par tous les
 5 ponts et toutes les rivières: pourvu toujours, que les ouvrages de la compagnie ne gêneront ni n'empêcheront en aucune manière l'usage et la jouissance parfaite et complète par le public des chemins par où passera le dit
 10 télégraphe, ni que la navigation n'en sera non plus aucunement gênée; et qu'aucun nouveau poteau ou construction ne sera élevé ou placé sur les dits chemins, si ce n'est sous la direction des commissaires des tra-
 15 vaux publics ou de leurs employés.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque Pénalités pour dommages matériels. personne brise, abat ou détruit volontairement et malicieusement quelque fil, poteau, construction, machine ou ouvrage maintenant érigé appartenant à la dite compagnie, ou qui sera érigé ou fait en vertu de cet acte, au préjudice de la dite compagnie, ou si elle commet volontairement quelque autre acte, tort ou dommage de nature à troubler,
 20 gêner ou empêcher l'exécution, conservation ou maintien de quelqu'un des ouvrages qui se rattachent au dit télégraphe électromagnétique, la dite personne coupable comme susdit sera tenue de payer à la dite
 25 compagnie le triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi; lesquels dommages et les frais de la poursuite pour cet objet, seront recouvrés d'une manière som-
 30 maire, sur plainte portée devant deux juges de paix ou plus pour le district dans lequel l'offense aura été commise, ou dans lequel résidera le délinquant, en la manière dans la forme, avec les mêmes droits en ce
 40 qui concerne l'appel ou autrement, que ceux délégués par l'acte de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé, " Acte pour refondre et amender les
 45 " statuts de cette province relatifs aux offen-